



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation de la citoyenneté et de l'immigration

Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté n°2015271_0003_PREF_berge du 28 septembre 2015
portant autorisation de port d'armes de catégories B et D
en faveur d'un agent de police municipale
Monsieur David ASSELOS**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V (partie réglementaire) ;

Vu le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1^{er}

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

Vu la convention de coordination conclue le 15 novembre 2000 entre le préfet de la région Guyane et le maire de Matoury conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1183/SG/1D/1B du 11 juillet 2011 portant agrément de M. David ASSELOS en qualité d'agent de police municipale;

Vu l'arrêté préfectoral n°463/1D/1B du 15 mars 2006 portant autorisation de port d'armes (arme de poing calibre 38 SP ou 7.65 de 4^{ème} catégorie et de 6^{ème} catégorie) au bénéfice de M. ASSELOS David gardien de police municipale de la commune de Cayenne ;

Vu l'arrêté du maire de Matoury n°15-120 MAT/GRH du 3 février 2015 portant recrutement de M. David ASSELOS au grade de brigadier de police municipale à temps complet par voie de mutation ;

Vu la demande motivée du maire de Matoury, sollicitant l'autorisation de port d'arme de M. David ASSELOS, agent de police municipale de la commune de Matoury ;

Vu l'attestation de suivi de la formation préalable à l'armement délivrée à M. David ASSELOS, le 13 janvier 2012, par la délégation régionale du CNFPT ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, délivré le 14 septembre par le docteur Nathan CHAUPUIS en application de l'article R.518-19 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. David ASSELOS n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Arrête

Article- 1^{er} - M. David ASSELOS, né le 17 août 1976 à Cayenne, est autorisé à porter les armes suivantes dans le cadre de l'exercice de ses missions réglementaires d'agent de police municipale :

Armes	Catégorie
Revolver MANHURIN MR 88 calibre 38 SP	B 1°
Matraques de type « bâton de défense » ou « tonfa », matraques ou tonfas télescopiques	Catégorie D 2° a)
Générateurs d'aérosols lacrymogènes ou incapacitants d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml	Catégorie D 2° b)

Article 2- L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 -. L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1^{er} les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Matoury. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure.

Article 4- Le présent arrêté est notifié par le maire de Matoury à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 5- Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le maire de Matoury et le général commandant la gendarmerie de Guyane, qui en recevra copie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général


Yves de ROQUEFEUIL